
Veille réglementaire produits phytosanitaires et substances actives

Juillet 2016

Approbation des s.a.

Nouvelles substances utilisables en
Agriculture Biologique

Extension d'usage

Nouvelles autorisations provisoires

Non approbation (retrait) de
substances actives

Retrait d'usage

Réglementation

Sécurité applicateur

Divers

Approbation des substances actives

Prolongation de la période d'approbation des substances actives

glyphosate (CAS 1071-83-6)

L'expiration de l'approbation de cette substance active, prévue initialement le 30 juin 2016 est reportée à 6 mois à compter de la date de réception par la Commission de l'avis du comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques, ou le 31 décembre 2017 si cette date est antérieure.

[>> Lien](#)



Nouvelles substances utilisables en Agriculture Biologique

Règlement N°2016/673

L'annexe II du règlement 889/2008 listant les pesticides utilisables en agriculture biologique a été modifiée. Entrée en vigueur le 07 mai 2016.

Trois nouvelles substances ont été ajoutées :

- Substances de base (substance au sens de l'article 23 du règlement 1107/2009 et définie comme une denrée alimentaire d'origine végétale ou animale ; ne pas utiliser en tant qu'herbicide)
- Dioxyde de carbone
- Kieselgur (terre à diatomées)

La lécithine n'est plus énumérée dans l'annexe car elle fait partie des substances de bases.

[>> Lien](#)



Extension d'usage

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Nouvelles autorisations provisoires

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Non approbation (retrait) de substances actives

Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Pas d'informations actuellement sur ce thème.



Modification des LMR

Règlement N°2016/1002

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique le 14 janvier 2017.

Les nouvelles LMR concernant les PPAM sont listées ci-dessous

- **AMTT (2-amino-4-méthoxy-6-(trifluorométhyl)-1,3,5-triazine)** (baies et petits fruits 0.01 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.01 ppm, légumes feuilles, fines herbes et fleurs comestibles 0.01 ppm, légumes tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm, infusions 0.01 ppm, épices (sauf raiforts) 0.01 ppm)
- **diquat** (baies et petits fruits 0.01 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.01 ppm, laitues et salades 0.01 ppm, épinards et feuilles similaires 0.01 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, légumes tiges 0.01 ppm, graines de pavot et de bourrache 0.1 ppm, graines de radis 1.5 ppm, graines de carthame, cameline et autres graines 0.01 ppm, infusions 0.05 ppm, épices (sauf raiforts) 0.05 ppm)
- **dodine** (baies et petits fruits 0.01 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.01 ppm, laitues et salades 0.01 ppm, épinards et feuilles similaires 0.01 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, légumes tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm, infusions 0.05 ppm, épices (sauf raiforts) 0.05 ppm)
- **glufosinate** (cassis 1 ppm, sureau noir et autres petits fruits et baies 0.03 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.1 ppm, laitues et salades 0.06 ppm, épinards et feuilles similaires 0.03 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.03 ppm, endives/chicons 0.03 ppm, fines herbes (sauf persil) et fleurs comestibles 0.04 ppm, persil 0.06 ppm, légumes tiges 0.03 ppm, graines oléagineuses (sauf radis) 0.03 ppm, graines de radis 1.5 ppm)
- **tritosulfuron** (infusions 0.05 ppm, épices (sauf raiforts) 0.05 ppm)

[>> Lien](#)

Règlement N°2016/1003

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique le 14 juillet 2016.

Les nouvelles LMR concernant les PPAM sont listées ci-dessous

- **abamectine** (tiges de céleris 0.05 ppm)
- **acéquinocyl** (pas de modification pour les PPAM)
- **acetamipride** (pas de modification pour les PPAM)

- **benzovindiflupyr** (baies et petits fruits 0.01 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.01 ppm, laitues et salades 0.01 ppm, épinards et feuilles similaires 0.01 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, légumes tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm, infusions 0.05 ppm, épices (sauf raiforts) 0.05 ppm)
- **bromoxynil** (ciboulette 0.08 ppm)
- **fludioxonil** (pas de modification pour les PPAM)
- **fluopicolide** (pourpier 6 ppm)
- **fosétyl-AI** (céleris raves / céleris navets 8 ppm)
- **mépiquat** (pas de modification pour les PPAM)
- **prohexadione** (pas de modification pour les PPAM)
- **propamocarbe** (céleris raves / céleris navets 0.09 ppm, pourpier 40 ppm)
- **proquinazid** (cassis 1.5 ppm)
- **tébuconazole** (pas de modification pour les PPAM)

[>> Lien](#)

Règlement N°2016/1015

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique le 19 janvier 2017.

Les nouvelles LMR concernant les PPAM sont listées ci-dessous

- **1-naphthylacétamide et acide 1-naphthylacétique** (baies et petits fruits 0.06 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.06 ppm, laitues et salades 0.06 ppm, épinards et feuilles similaires 0.06 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.06 ppm, endives/chicons 0.06 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.1 ppm, légumes tiges 0.06 ppm, graines oléagineuses 0.06 ppm, infusions 0.1 ppm, épices (sauf raifort) 0.1 ppm)
- **chloridazon** (légumes racines et légumes tubercules 0.1 ppm, laitues et salades 5 ppm, épinards et feuilles similaires 5 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.1 ppm, endives/chicons 0.1 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 5 ppm, cardons, céleris, fenouils, artichauts, rhubarbes 5 ppm, autres légumes tiges 0.1 ppm, graines oléagineuses 0.1 ppm, infusions de fleurs et feuilles 5 ppm, écorces 5 ppm, boutons et pistils de fleurs 5 ppm)
- **fluazifop-P** (baies et petits fruits 0.1 ppm, autres légumes racines et légumes tubercules 0.5 ppm, laitues et salades 0.02 ppm, épinards et feuilles similaires 0.02 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, légumes tiges 0.06 ppm, cardons, céleris, fenouils 0.3 ppm, rhubarbes 0.3 ppm, autres légumes tiges 0.01 ppm, graines de radis 9 ppm, graines de bourrache 4 ppm, graines de cameline 9 ppm, autres graines 0.01 ppm, infusions de fleurs et feuilles 0.04 ppm, infusions de racines 4 ppm, infusions de toute autre partie de la plante 0.05 ppm, épices en graines et en fruits 0.03 ppm, écorces, boutons, pistils de fleurs et arilles 0.05 ppm, racines ou rhizomes en infusion (sauf raiforts) 4 ppm)
- **fuberidazole** (baies et petits fruits 0.01 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.01 ppm, laitues et salades 0.01 ppm, épinards et feuilles similaires 0.01 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, fines herbes et fleurs comestibles 0.02 ppm, légumes tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm)

- **mépiquat** (baies et petits fruits 0.02 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.02 ppm, laitues et salades 0.02 ppm, épinards et feuilles similaires 0.02 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.02 ppm, endives/chicons 0.02 ppm, légumes tiges 0.02 ppm, graines de radis 4 ppm)
- **tralkoxydim** (baies et petits fruits 0.01 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.01 ppm, laitues et salades 0.01 ppm, épinards et feuilles similaires 0.01 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, légumes tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm)

[>> Lien](#)

Règlement N°2016/1016

Les LMR des substances actives citées ci-après, viennent d'être adoptées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique le 19 janvier 2017.

Les nouvelles LMR concernant les PPAM sont listées ci-dessous

- **éthofumesate** (baies et petits fruits 0.03 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.03 ppm, laitues et salades 0.03 ppm, épinards et feuilles similaires 0.03 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.03 ppm, endives/chicons 0.03 ppm, légumes tiges 0.03 ppm, cerfeuil, ciboulette et feuilles de céleri 0.05 ppm, persil, sauge, romarin et thym 1.5 ppm, basilic et fleurs comestibles 1 ppm, laurier, estragon et autres fines herbes 0.05 ppm, graines oléagineuses 0.03 ppm, infusions de fleurs et de feuilles 15 ppm, infusions de racines et de toute autre partie de la plante 0.1 ppm, épices en graines 0.6 ppm, épices en fruits, écorces, racines ou rhizomes (sauf raiforts), boutons, pistils, arilles 0.1 ppm)
- **étoxazole** (baies et petits fruits 0.01 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.01 ppm, laitues et salades 0.01 ppm, épinards et feuilles similaires 0.01 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, légumes tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm)
- **fénamidone** (baies et petits fruits 0.01 ppm, autres laitues et salades 0.01 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, artichauts 0.01 ppm, autres légumes tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm)
- **flurtamone** (baies et petits fruits 0.01 ppm, légumes racines et légumes tubercules 0.01 ppm, laitues et salades 0.01 ppm, épinards et feuilles similaires 0.01 ppm, feuilles de vignes et espèces similaires 0.01 ppm, endives/chicons 0.01 ppm, légumes tiges 0.01 ppm, graines oléagineuses 0.01 ppm)

[>> Lien](#)

Classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges

L'annexe VI du règlement 1272/2008, portant sur la classification et l'étiquetage harmonisés pour certaines substances dangereuses, a été modifiée.

[>> Lien](#)

Evaluation de risque des substances actives

urée (CAS 57-13-6)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques de l'**urée**.

[>> Lien](#)

spiromésifène (CAS 283594-90-1)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques du **spiromésifène**, substance insecticide.

[>> Lien](#)

kieselgur (terre de Diatomée)

L'EFSA vient de publier l'évaluation des risques du **kieselgur (terre de Diatomée)**, substance insecticide/acaricide.

[>> Lien](#)



Sécurité applicateur

Avis et communications

Avis aux demandeurs et titulaires d'AMM des produits phytopharmaceutiques et aux fabricants de ces produits relatif aux EPI appropriés dans le cadre de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques

Cet avis liste les préconisations générales les plus appropriées en matière d'EPI lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

[>> Avis](#)

Avis aux fabricants, distributeurs et utilisateurs d'EPI destinés à protéger des produits phytopharmaceutiques

Cet avis précise les modalités permettant de s'assurer que les combinaisons satisfont aux exigences de santé et de sécurité.

[>> Avis](#)



Divers

Déclinaison régionale du plan Ecophyto II

Cette instruction technique présente les modalités de déclinaison régionale du plan Ecophyto II. La feuille de route régionale établie par chaque préfet et qui précise la stratégie de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires doit être finalisée pour le 31 décembre 2016.

[>> Instruction technique](#)

Certificat d'économie des produits phytopharmaceutiques

Un dispositif expérimental de certificat d'économie des produits phytopharmaceutiques est mis en place pour une durée de 5 ans à partir du 01 juillet 2016.

Ce dispositif a pour but d'inciter les distributeurs à promouvoir des solutions permettant de réduire l'utilisation des pesticides.

[>> Certificat](#)



Si vous souhaitez vous désinscrire à cette lettre de diffusion, [cliquez ici](#).

Recommander la veille réglementaire, [cliquez ici](#).